D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-029	R-4270-2024	25 février 2025
	Phase 4	

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'Hydro-Québec à certaines demandes de renseignements

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)
représentée par Mes Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler et Hadrian Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Marie-Andrée Hotte.

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Par sa décision procédurale D-2024-097[1], la Régie décide d'examiner la Demande en quatre phases.

[3] Le 3 février 2025, le Distributeur et le Transporteur (HQTD) déposent leurs réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants pour la Phase 4 volets B. À la même date, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants pour la Phase 4 volet C.

[4] Le 5 février 2025, l'AQCIE-CIFQ[2], OC[3], le ROEÉ[4] et le RTIEÉ[5] contestent les réponses à certaines de leurs questions relatives aux volets B et C de la Phase 4.

[5] Le 11 février 2025, HQTD transmettent leurs commentaires à l'égard des contestations[6].

[6] Les contestations aux réponses à certaines questions relatives au volet B de la Phase 4 portent uniquement sur le sujet des Codes de conduites. Or, le 19 février 2025, par sa décision D-2025-021[7], la Régie décide de reporter l'examen de ce sujet à une date ultérieure considérant l'ampleur des contestations et des délais requis pour les traiter. Un nouveau calendrier de traitement de cet enjeu sera fixé ultérieurement.

---

1 Décision D-2024-097.
2 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0116 et C-AQCIE-CIFQ-0117.
3 Pièce OC-0047.
4 Pièce C-ROEÉ-0080.
5 Pièces C-RTIEÉ-0064 et C-RTIEÉ-0065.
6 Pièces B-0373 et B-0374.
7 Décision D-2025-021.

[7] En conséquence, la présente décision porte uniquement sur les demandes d'ordonnance aux réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants dans le cadre de la Phase 4 volet C.

2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DE LA PHASE 4 VOLET C

2.1 CONTESTATIONS DE L'AQCIE-CIFQ

Question 1.1[8]

[8] L'AQCIE-CIFQ demande au Distributeur de préciser si sa proposition d'introduire une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L s'applique également aux contrats spéciaux. Le Distributeur indique que sa proposition s'applique aux tarifs règlementés visés, indépendamment de leur consommation et qu'elle a comme objectif d'inciter les grands consommateurs industriels d'électricité à réduire leur consommation.

[9] L'AQCIE-CIFQ est d'avis que le Distributeur ne précise pas dans sa réponse si sa proposition s'applique également aux contrats spéciaux.

[10] Le Distributeur précise que sa proposition s'applique à l'ensemble des clients au tarif L. Il ajoute qu'elle s'applique aussi aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application.

[11] La Régie juge que cette réponse du Distributeur est satisfaisante. **En conséquence, elle rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à sa question 1.1.**

---

8 Pièce B-0349, p. 3.

Questions 2.1, 2.3 à 2.6, 2.7.2 et 6.2.1[9]

[12] L'AQCIE-CIFQ désire obtenir des données plus précises au sujet de la participation des clients au programme de système de gestion de l'énergie électrique.

[13] Le Distributeur précise que les informations fournies sont suffisantes pour brosser un portrait de la participation actuelle à ce programme chez la clientèle du tarif L. De plus, il apporte quelques précisions additionnelles à sa réponse à la question 2.7.2.

[14] La Régie est d'avis que les informations fournies par le Distributeur, incluant le complément de réponse à la question 2.7.2, sont suffisamment précises aux fins de la décision à rendre. **En conséquence, elle rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à ses questions 2.1, 2.3 à 2.6, 2.7.2 et 6.2.1.**

Question 3.5[10]

[15] L'AQCIE-CIFQ demande si l'ensemble des mesures identifiées dans le programme de système de gestion de l'énergie électrique doivent être mises en place pour éviter la prime punitive de 3 %.

[16] Le Distributeur précise que les clients devront satisfaire aux conditions pour obtenir une certification d'implantation d'une norme, comme la norme ISO 50001 ou Energy Star, ou démontrer autrement l'implantation d'un système de gestion de l'énergie électrique homologué, pour éviter l'application de la prime.

[17] La Régie juge que ce complément de réponse est satisfaisant. **En conséquence, elle rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à sa question 3.5.**

---

9 Pièce B-0349, p. 5 à 7 et 16.

10 Pièce B-0349, p. 11.

Question 4.2[11]

[18] L'AQCIE-CIFQ désire obtenir les analyses soutenant une évaluation de l'efficacité du programme de système de gestion de l'énergie électrique. Le Distributeur indique que l'évaluation du programme a été lancée en début d'année 2025 et, en conséquence, n'est pas complétée.

[19] **Compte tenu que l'évaluation du programme de système de gestion de l'énergie électrique n'a pas encore été complétée, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à sa question 4.2.**

Question 7.1[12]

[20] L'AQCIE-CIFQ désire obtenir le bilan de l'utilisation de l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour la culture des végétaux en 2022 pour les abonnements de petite et moyenne puissance ainsi que les abonnements de grande puissance associés à des serres pour la culture de cannabis.

[21] Le Distributeur dépose les tableaux R-7.1A et R-7.1B qui présentent l'information demandée. L'AQCIE-CIFQ est d'avis que le Distributeur ne présente pas le même type d'information que celui présenté à sa référence.

[22] Le Distributeur précise qu'il a produit un niveau de détail qu'il estime suffisant pour l'analyse du dossier par la Régie. Il rappelle qu'il a satisfait aux exigences du suivi de l'OÉA pour la culture des végétaux prévu à la décision D-2020-161[13].

[23] La Régie constate que l'intervenant n'a pas spécifiquement demandé au Distributeur de lui transmettre les informations requises selon les formats des tableaux 1 et 2 du suivi administratif de la décision D-2020-161 pour l'année 2022[14]. Dans le second paragraphe du préambule de la question, l'AQCIE-CIFQ fait référence aux bilans

---

11 Pièce B-0349, p. 12 et 13.

12 Pièce B-0349, p. 17 et 18.

13 Dossier R-4127-2020, décision D-2020-161.

14 Suivi administratif de la décision D-2020-161 pour l'année 2022, Tableaux 1 et 2.

d'utilisation de l'OÉA pour la culture des végétaux en 2022 en termes d'écarts de revenu total. À l'instar du Distributeur, la Régie constate que les tableaux R-7.1A et R-7.1B présentent l'information demandée par l'intervenant. **En conséquence, elle rejette la contestation d'AQCIE-CIFQ à sa question 7.1**.

2.2 CONTESTATIONS D'OC

Questions 1.6 et 1.7[15]

[24] OC souhaite examiner un scénario alternatif à la tarification différentiée dans le temps (TDT) susceptible d'intéresser d'autres catégories de consommateurs qui ne bénéficieraient pas de la TDT de nuit. Selon la consultation menée auprès de la clientèle, 37 des 41 clients au tarif D consultés ont exprimé une préférence pour cette variante.

[25] Le Distributeur précise qu'il n'a pas fait d'analyse spécifique relative au scénario alternatif de l'intervenante. Il conclut avoir répondu adéquatement à la question, compte tenu des informations dont il dispose.

[26] La Régie est d'avis que les questions d'OC portant sur un scénario alternatif, dérivé de la structure proposée par le Distributeur et des variantes présentées dans sa preuve, sont pertinentes et visent à répondre à une attente des clients représentés par l'intervenante. La Régie note que les questions d'OC se limitent à des recherches de confirmation et ne visent pas l'élaboration d'une structure complète du nouveau tarif reflétant ce scénario que l'intervenante met de l'avant. **En conséquence, elle ordonne au Distributeur de répondre aux questions 1.6 et 1.7 d'OC.**

[15] Pièce B-0353, p. 6 et 7.

2.3 CONTESTATIONS DU ROEÉ[16]

Questions 1.3 et 1.3.1[17]

[27] Le ROEÉ désire faire préciser des aspects de la preuve du Distributeur relatifs à la TDT et au tarif Flex D. Selon le ROEÉ, cette preuve doit expliquer en termes précis et, dans la mesure du possible, quantifiables l'effet de la nouvelle offre de TDT sur les autres options tarifaires et les migrations possibles des clients entre ces options. Ces informations permettraient à la Régie de juger de la cohérence de la stratégie tarifaire du Distributeur.

[28] Le Distributeur considère avoir répondu adéquatement aux questions 1.3 et 1.3.1, telles que formulées initialement par le ROEÉ, à savoir si la TDT peut convenir aux consommateurs domestiques présentement abonnés au tarif Flex D et si la TDT est plus profitable que le tarif Flex D. Il ajoute qu'il n'est pas en mesure de fournir une réponse plus précise à ces questions, puisque cela dépend du profil de consommation des clients et de leur capacité à déplacer certains usages.

[29] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les habitudes de consommation des clients guideront leur choix de tarif. Selon la Régie, le renvoi à la réponse du Distributeur à la question 2.2 de la DDR n° 1 du GRAME[18] répond adéquatement à sa question. **En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROEÉ à ses questions 1.3 et 1.3.1.**

Question 3.1[19]

[30] Le ROEÉ est d'avis que le Distributeur répond partiellement à sa question 3.1 portant sur la modalité relative à la mise en place d'un système de gestion de l'énergie électrique par les clients au tarif L. À la lecture de la référence fournie par le Distributeur, le ROEÉ comprend que ce système doit être homologué pour être considéré suffisant afin

---

16 Pièce C-FCEI-0011.
17 Pièce B-0355, p. 8.
18 Pièce B-0352, p. 12.
19 Pièce B-0355, p. 13.

de permettre au client d'être exempté de la facturation de la prime mensuelle de 3 %. Toutefois, le Distributeur ne fournit aucune précision permettant de situer l'étape d'homologation à travers le processus graduel de sa mise en place. Selon le ROEÉ, les conditions à remplir pour qu'un client soit exempté de la prime demeurent floues et méritent d'être précisées.

[31] Le Distributeur apporte un complément d'information en référant le ROEÉ à sa réponse donnée à la question 3.5 de l'AQCIE-CIFQ et à la question 4c.6.1 du RTIEÉ.

[32] La Régie juge que ce complément d'information répond adéquatement à la question du ROEÉ. **En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROEÉ à sa question 3.1**.

2.4 CONTESTATIONS DU RTIEÉ

Question 4c.1.2[20]

[33] Le RTIEÉ requiert du Distributeur qu'il indique la puissance (axe des ordonnées) sur les figures 3 et 4 de la pièce B-0191[21]. Selon le RTIEÉ, ces figures sont incomplètes sans cette information. L'intervenant ajoute que cet « axe des ordonnées nous permettrait d'avoir une idée de la différence des pointes maximales hivernale et estivale, ceci afin de mieux juger de la pertinence de contrôler la pointe estivale »[22].

[34] Le Distributeur réitère qu'il a produit les figures 3 et 4 à titre illustratif seulement pour illustrer l'adéquation entre les plages horaires du tarif TDT et les profils de demande dans une journée type d'été et d'hiver. Ainsi, les données sur ces figures ne correspondent pas à une journée historique bien précise ou à une prévision des besoins en puissance. Selon le Distributeur, indiquer le niveau de la demande ne permettrait pas de juger de la pertinence de contrôler la pointe estivale. Finalement, il rappelle que la TDT a pour

---

20 Pièce B-0356, p. 11.
21 Pièce B-0191, p. 18.
22 Pièce C-RTIEÉ-0065, p. 2.

objectif d'encourager la clientèle à modifier ses comportements de façon durable tout au long de l'année.

[35] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que les figures 3 et 4 illustrent adéquatement l'adéquation entre les plages horaires du tarif TDT et les profils de demande dans une journée type d'été et d'hiver. **En conséquence, la Régie rejette la contestation du RTIEÉ à sa question 4c.1.2**.

Question 4c.8.1[23]

[36] Le RTIEÉ souhaite que le Distributeur dépose, dès à présent, sa proposition de rééquilibrage plus accentué des tarifs généraux.

[37] Le Distributeur réitère qu'il reporte au prochain dossier tarifaire sa proposition de rééquilibrage des tarifs généraux demandée par la Régie dans sa décision D-2018-025[24], compte tenu de la stratégie proposée d'ajustements différenciés par catégories de consommateurs. Par ailleurs, il rappelle que ce sujet a été traité en Phase 3 du présent dossier.

[38] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie rejette la contestation du RTIEÉ à sa question 4c.8.1.**

[39] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de l'AQCIE-CIFQ, du ROEÉ et du RTIEÉ;

---

23 Pièce B-0356, p. 41.

24 Dossier R-4011-2017, décision D-2018-025.

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions 1.6 et 1.7 d'OC **au plus tard le 28 février 2025 à 12 h**.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur